

Conditions générales relatives aux fournisseurs et sous-traitants

ARTICLE 1

Toute livraison effectuée à St-Joris et toute sous-traitance commandée par St-Joris se réalisera selon les présentes conditions générales. D'éventuelles conditions générales ou particulières du fournisseur respectivement du sous-traitant et/ou sa société d'affacturage ne sont pas d'application, même si le fournisseur ou le sous-traitant s'y réfère explicitement.

ARTICLE 2

Pour qu'une commande émanant de St-Joris soit valide, cette dernière doit envoyer au fournisseur ou sous-traitant un bon de commande écrit et valablement signé (contenant la mention explicite « bon de commande »). Un tel bon de commande n'est valablement signé que s'il contient la signature d'une personne habilitée à engager valablement St-Joris. St-Joris ne sera jamais contractuellement tenue relativement à toute livraison ou toute sous-traitance quelconques sur base orale ou tacite, ni sur base de tout document autre que le « bon de commande » susévoqué.

ARTICLE 3

Le fournisseur respectivement le sous-traitant s'engage à renvoyer pour accord et sans réserve ledit bon de commande signé, sous huitaine, et ce, avant le début de la livraison ou de la sous-traitance. Entamer, sans respecter ce qui précède, la livraison respectivement la sous-traitance, est considéré comme une présomption irréfragable selon laquelle le fournisseur respectivement le sous-traitant est tacitement d'accord avec ledit bon de commande, et ce, tant en ce qui concerne les conditions particulières que les conditions générales.

ARTICLE 4

Les prix unitaires ou totaux repris sur le bon de commande sont fixes et immuables, et ne peuvent en aucun cas être adaptés à quelque indice que ce soit, même si le devis du fournisseur ou du sous-traitant comporte d'autres mentions. Des révisions ou des acomptes ne seront pas acceptés, à moins d'une mention expresse sur le bon de commande.

ARTICLE 5

Fait exclusivement preuve de la livraison de marchandises sur le chantier et de leur réception par St-Joris un bon de livraison signé pour accord par le chef de projet ou le chef d'équipe de St-Joris. Toute signature d'un autre travailleur ou collaborateur de St-Joris ne sera pas acceptée. La signature dudit bon de livraison implique seulement la constatation matérielle que les marchandises ont effectivement été livrées, et rien de plus. Cette signature ne vaut pas, par exemple, reconnaissance par St-Joris que les marchandises ont été livrées en bon état, ni acceptation desdites marchandises par St-Joris, ni le transfert de risques lors de la livraison, et ceci même si le bon de livraison faisait mention du contraire. Sauf convention contraire, le déchargement des marchandises se fait par les soins du fournisseur respectivement du sous-traitant, et sous sa responsabilité. Même dans l'hypothèse où des travailleurs/collaborateurs de St-Joris accorderaient leur aide lors d'un déchargement de marchandises, ce déchargement restera sous l'entière responsabilité dudit fournisseur respectivement sous-traitant, et ce, même en cas de faute ou de faute grave d'un desdits travailleurs ou collaborateurs.

ARTICLE 6

La livraison de marchandises sur le chantier, la réception des marchandises sur le chantier, le traitement des marchandises sur le chantier, l'achèvement de ce traitement, l'achèvement des travaux en sous-traitance, l'envoi de factures par le fournisseur/le sous-traitant, le paiement de factures du fournisseur/sous-traitant, ... ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant une acceptation ni une réception provisoire. L'acceptation vis-à-vis de chaque fournisseur/sous-traitant se déroulera en fonction de l'acceptation entre St-Joris et son commanditaire pour le chantier en question: sauf mise en demeure par lettre recommandée dans le mois à partir de la réception provisoire entre St-Joris et son commanditaire, la réception provisoire entre St-Joris et le fournisseur/sous-traitant est censée avoir eu lieu à la fin dudit mois; sauf mise en demeure par lettre recommandée dans le mois à partir de la réception définitive entre St-Joris et son commanditaire, la réception définitive entre St-Joris et le fournisseur/sous-traitant est censée avoir eu lieu à la fin dudit mois. Les présomptions de la phrase précédente sont réfutables ("juris tantum") dans le chef de St-Joris. Tant le sous-traitant que le fournisseur sont soumis à toutes les responsabilités propres au droit de la construction, telles que la responsabilité décennale. La responsabilité décennale du fournisseur/sous-traitant prend cours dès la réception définitive.

ARTICLE 7

Le fournisseur respectivement le sous-traitant s'engage à l'obligation de résultat que le matériel à livrer et les travaux à exécuter ne sont que de premier choix et de la meilleure qualité, et conforme au bon de commande, au cahier des charges du chantier, aux plans et aux règles d'art. Le matériel ou les prestations qui ne satisfieraient pas aux critères spécifiés dans l'alinéa précédent peuvent être refusés par St-Joris. Les marchandises et/ou prestations refusées par St-Joris devront

être complètement et immédiatement remplacées par le fournisseur respectivement le sous-traitant, et ce, dès la première demande émanant de St-Joris. Une telle demande est possible jusqu'au moment de la réception définitive.

St-Joris se réserve également le droit de faire remplacer les matériaux ou prestations par un tiers aux frais et risques du fournisseur respectivement du sous-traitant, ainsi que le droit de réclamer l'indemnisation de tout autre dommage réel et de perte de bénéfice au fournisseur respectivement au sous-traitant. St-Joris a également le droit de réclamer au fournisseur/sous-traitant à tout moment toutes les inspections, preuves et tous les échantillons qu'il juge utiles. Les coûts y relatifs sont entièrement à charge du fournisseur respectivement du sous-traitant.

ARTICLE 8

Les factures du fournisseur ou du sous-traitant doivent toujours être accompagnées par le(s) bordereau(x) de livraison si elles concernent des matériaux livrés et d'un état d'avancement si elles concernent des travaux effectués, et ce, sous peine d'irrecevabilité. Les factures doivent être faites en fonction de ce(s) bon(s) de livraison, respectivement de cet état d'avancement.

ARTICLE 9

Le fournisseur respectivement le sous-traitant, aussi bien que toutes les personnes avec qui ils contractent (travailleurs, collaborateurs, fournisseurs, ...) doivent se conformer à toutes les obligations légales en matière de fiscalité, sur le plan social, sur l'enregistrement, sur l'agrégation, ... Le sous-traitant est tenu de notifier à St-Joris au plus tard au moment de son devis son numéro d'enregistrement, et de lui signaler immédiatement (le jour de la prise de connaissance de celle-ci) toute modification/suppression de ce numéro d'enregistrement. Le sous-traitant s'engage à ne pas effectuer d'autres travaux et à ne pas employer plus de travailleurs que les travaux/le nombre de travailleurs pour lequel il est enregistré. Le sous-traitant - pour autant qu'il exécute un travail tombant sous l'application de la Loi du 6 avril 1960 - s'engage à embaucher sur le chantier exclusivement des travailleurs avec une fiche individuelle validée et de faire en sorte que lesdits travailleurs portent ladite fiche sur eux.

ARTIKEL 10

En plus de la responsabilité contractuelle du fournisseur/sous-traitant visée à l'article 7, le fournisseur/sous-traitant est responsable du bon ordre sur le chantier, ainsi que de la sécurité de son personnel ou de tiers dans le cadre de sa livraison/sous-traitance. Le fournisseur/sous-traitant devra souscrire de manière suffisante toutes les assurances nécessaires en matière d'accidents de travail et en matière de responsabilité civile exploitation, et devra transmettre à la première demande de St-Joris une copie de ladite police d'assurance, comprenant toutes les conditions générales et particulières. Lors de chaque commencement de travaux, une autorisation de contracter devra être complétée. Toutes les dispositions générales en matière de sécurité, santé et protection de l'environnement devront être observées.

ARTIKEL 11

La convention peut être résiliée par simple notification par St-Joris à charge du fournisseur/sous-traitant concerné, dans une des hypothèses suivantes:

- le non-respect dans le chef du fournisseur/sous-traitant d'une condition quelconque de la convention, en ce compris toute condition générale ou particulière du bon de commande, du cahier des charges, et des plans (voir par ex. art. 9) ;
- la suspension par le sous-traitant/fournisseur de sa livraison/ses travaux, quel qu'en soit le motif (même en cas de faute de St-Joris), pour autant que cette suspension ne soit pas résolue endéans une période de trois jours à compter de la réception d'une lettre recommandée envoyée par St-Joris et mettant en demeure le fournisseur/sous-traitant de commencer/reprendre la livraison/le travail visé(e);
- en cas de faillite, concordat, insolvabilité, lettres d'échange protestées, saisies, ... difficulté financière dans le sens le plus large du fournisseur/sous-traitant, ses organes et/ou d'une société liée au fournisseur/sous-traitant.

En cas de résiliation de la convention à charge du fournisseur/sous-traitant, ledit fournisseur/ sous-traitant sera redevable de plein droit d'un dédommagement minimal (frais de recherche d'un autre fournisseur/sous-traitant, coûts supplémentaires de ce dernier, frais administratifs, frais divers, pertes de profits, ...) de 30 % du montant total de la commande, sans préjudice du droit de prouver que le montant dudit dommage est plus important.

St-Joris a également le droit de mettre unilatéralement fin à la convention, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par une des parties, en cas de décès du fournisseur/sous-traitant, et/ou lorsque St-Joris est en désaccord avec le fournisseur/sous-traitant à propos d'un autre chantier que celui visé par la convention, et ce, indépendamment de qui a raison dans le cadre de ce différend.

ARTICLE 12

Tous les litiges et/ou actions éventuel(le)s découlant de la présente convention devront être réglé(s) par le droit matériel belge. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne du 04/11/1980) ne s'applique pas à la présente convention. Tous les litiges découlant de la présente convention seront exclusivement du ressort de la Justice de Paix de Saint-Trond ou du Tribunal de Commerce d'Hasselt. Seule St-Joris SA se réserve en outre la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente en vertu du droit commun.

ARTIKEL 13 - CLAUSE PORTANT RÉFÉRENCE AUX FOURNISSEURS

13.1 La S.A. ST-JORIS utilise des normes et standards élevés et s'efforce d'offrir à ses Clients un service optimal de qualité et réglementaire.

Cela vaut également pour le respect de la législation RGDP au sujet de laquelle la S.A. ST-JORIS dialogue en profondeur et pro-activement avec ses Fournisseurs, pour parvenir à une sensibilisation et une répartition de tâches claires.

Le Fournisseur s'engage à fournir spontanément et ponctuellement, et ce tout au long de la durée de la mission, toute information utile et nécessaire au responsable du traitement des données, à savoir la S.A. ST-JORIS (ci-après dénommée 'ST-JORIS').

13.2 St-JORIS se réserve en outre le droit de traiter ces informations aux fins de ses intérêts légitimes, ou de ceux de tiers, d'exécuter la convention avec le Fournisseur ou, à la demande du Fournisseur, de prendre des mesures avant la conclusion de la convention, de satisfaire aux obligations légales, d'exercer son droit fondamental à la liberté d'expression ou liberté d'information et/ou de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.

13.3 Le Fournisseur doit informer St-JORIS par écrit endéans les 72 heures de toute demande d'accès, de correction, de suppression, de portabilité de ses données à caractère personnel, ou d'une demande de retrait de son consentement ou d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, afin de permettre à St-JORIS d'y donner suite en temps utile. De telles notifications doivent être adressées par e-mail à Ruud Vanmechelen (St-Joris) à l'adresse ruud.vanmechelen@stjoris.eu.

Ruud VANMECHELEN, S.A. ST-JORIS, téléphone : +032(0)11/70.58.70 ; Fax : +032(0)11/48.12.45, Rue Emile Beauduin, 11, 3890 GINGELOM (JeuK) - Belgique.

Pour plus d'informations St-JORIS se réfère au « Privacy Policy » disponible sur le site de son entreprise.

13.4 Si le Fournisseur traite également des données à caractère personnel, il est en général personnellement et exclusivement responsable de la légalité du traitement réalisé par lui de ces données, effectué dans le cadre de la convention conclue avec St-JORIS.

Mais concrètement le Fournisseur déclare et garantit que, lorsqu'il fournit pour traitement à St-JORIS des données à caractère personnel :

- que le Fournisseur ait informé de manière adéquate les personnes concernées de leurs droits et obligations, et en particulier de la possibilité que St-JORIS (ou une catégorie à laquelle cette dernière appartient) traitera des données à caractère personnel pour les besoins du Fournisseur et d'après les instructions dudit Fournisseur;
- que le Fournisseur ait respecté la législation en vigueur en matière de protection des données lors de la collecte et de la fourniture de telles données à caractère personnel ;
- que le Fournisseur ait obtenu des personnes concernées l'autorisation explicite et pendant toute la durée irrévocable, pour le traitement par St-JORIS de cette information, ainsi que le cas échéant des données à caractère personnel et des catégories particulières de données à caractère personnel qui y seraient comprises.

Le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir la mise à jour des données à caractère personnel afin de garantir que ces données ne soient ni incomplètes ni incorrectes quant aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

En ce qui concerne les composants que le Fournisseur fournit ou qu'il contrôle, y compris mais non exclusivement, les stations de travail par lesquels on est relié aux services de St-JORIS, les mécanismes utilisés pour la transmission des données et les pouvoirs accordés au personnel du Fournisseur, le Fournisseur devra mettre en oeuvre et maintenir les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour la protection des données à caractère personnel, et rechercher les meilleures pratiques.

En cas de traitement des données à caractère personnel par le Fournisseur, la responsabilité totale maximale de St-JORIS pour le dommage direct est de toute manière limitée à la valeur annuelle de la convention conclue avec le Fournisseur.